



VOTATION POPULAIRE DU 8 JUIN 1975

1

**Arrêté fédéral
sur la sauvegarde de la monnaie**

2

**Arrêté fédéral
concernant le financement des routes nationales**

3

**Loi fédérale
modifiant le tarif général des douanes**

4

**Arrêté fédéral
concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976**

5

**Arrêté fédéral
freinant les décisions en matière de dépenses**

1
Arrêté fédéral
sur la sauvegarde de la monnaie
Modification du 28 juin 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 avril 1974,

arrête :

I

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie est modifié comme il suit:

Art. 6

Le Conseil fédéral est tenu de faire rapport à l'Assemblée fédérale au moins une fois l'an sur les mesures prises en application du présent arrêté ainsi que sur leurs effets.

II

La validité de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie est prorogée jusqu'au 15 octobre 1977.

III

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

³ Il est soumis au vote du peuple et des cantons conformément à l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution et, s'il est accepté, il aura effet jusqu'au 15 octobre 1977.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Bächtold**
Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Muheim**
Le secrétaire, **Hufschmid**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 12 mars 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération :
Huber

Arrêté fédéral
concernant le financement des routes nationales
 Modification du 4 octobre 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1974,

arrête :

I

L'arrêté fédéral du 17 mars 1972 concernant le financement des routes nationales est modifié comme il suit :

Article premier, 1^{er}, 2^e et 3^e al.

¹ Une taxe de douane supplémentaire sur les carburants pour moteurs, à affectation spéciale, de 30 centimes par litre, est perçue pour couvrir la part de la Confédération aux frais des routes nationales.

² En cas de circonstances particulières, le Conseil fédéral peut ramener temporairement la taxe supplémentaire jusqu'à 20 centimes par litre.

³ La taxe supplémentaire deviendra caduque lorsqu'elle ne sera plus nécessaire ni pour couvrir les dépenses courantes de la Confédération en faveur des routes nationales ni pour amortir l'avance qu'elle a accordée en faveur des routes nationales.

Art. 2

Contributions annuelles prélevées sur les ressources générales de la Confédération

La Confédération versera chaque année, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, une contribution aux frais des routes nationales de 7,5 millions de francs pour chaque centime de la taxe supplémentaire, mais de 150 millions de francs au maximum. Si la taxe supplémentaire est ramenée à moins de 20 centimes par litre, la contribution annuelle de la Confédération sera réduite de 7,5 millions pour chaque centime de la taxe supplémentaire.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national
 Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**
 Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
 Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Oechslin**
 Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 12 mars 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
 Le chancelier de la Confédération :
Huber

**Loi fédérale
modifiant le tarif général des douanes**

Du 4 octobre 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 28 de la constitution ;

vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1974,

arrête :

Article premier

Modification du tarif général des douanes

Le n° 2710.70 du tarif général des douanes (partie B, tarif d'importation) est modifié comme il suit :

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr: par 100 kg brut
ex 2710.	– huiles de tout genre pour le chauffage :	
70	– – huiles résiduelles	1.10
74	– – autres	2.—

Art. 2 -

Dédouanements à la sortie d'entrepôts privés

Le taux du droit en vigueur au moment du dédouanement définitif est appliqué aux dédouanements à la sortie d'entrepôts privés (art.42 de la loi fédérale sur les douanes).

Art. 3

Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires et fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cette loi doit voter «oui». Celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 12 mars 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération :
Huber

Arrêté fédéral
concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976
 Du 31 janvier 1975

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 janvier 1975,

arrête :

I

La constitution est modifiée comme il suit :

Art. 41^{ter}, 3^e et 5^e al., let. c

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 5,6 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 8,4 pour cent de la contre-prestation.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes :

c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes. L'impôt s'élève au plus à

- 11,5 pour cent du revenu des personnes physiques ; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9700 francs pour les célibataires et 12 200 francs pour les personnes mariées,
- 9,8 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,825 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés périodiquement.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit :

Art. 8

¹ Restent en vigueur, sous réserve de lois fédérales au sens de l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1974 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt pour la défense nationale et à l'impôt sur la bière, avec les modifications suivantes.

² L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, avec effet au 1^{er} octobre 1975, à 5,6 pour cent de la contre-prestation s'il s'agit de livraisons au détail et à 8,4 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros.

³ L'impôt de défense nationale est réglé, pour les années postérieures au 31 décembre 1974, de la manière suivante :

- a. l'impôt de défense nationale dû par les personnes mariées est réduit de la façon suivante :
- 20 pour cent sur les 200 premiers francs de l'impôt annuel,
 - 10 pour cent sur les 200 francs suivants de l'impôt annuel,
 - 5 pour cent sur les 200 francs suivants de l'impôt annuel ;
- b. le taux maximum de l'impôt dû par les personnes physiques sur le revenu s'élève à 11,5 pour cent ;
- c. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur l'impôt annuel afférent au rendement net un supplément de 10 pour cent ; l'imposition globale du rendement net s'élève au maximum à 9,8 pour cent ;

⁴ Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt de défense nationale aux modifications apportées aux 2^e et 3^e alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt.

Art. 10, 2^e al. (nouveau)

² Pendant les années au cours desquelles le taux de l'impôt anticipé s'élève à plus de 30 pour cent, la part des cantons s'élève à 10 pour cent.

III

L'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975. Les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974 s'appliquent aux créances d'impôt de défense nationale pour l'année 1975 échues avant l'adoption de cet arrêté par le peuple et les cantons.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 12 mars 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération:
Huber

**Arrêté fédéral
freinant les décisions en matière de dépenses**

Du 31 janvier 1975

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 janvier 1975,

arrête :

I

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit :

Art. 13

¹ De nouvelles dépenses, des dépenses au budget supérieures à celles de l'année précédente et l'augmentation de dépenses entérinées ne peuvent être votées dans chaque conseil qu'à la majorité de tous les membres si l'une des commissions chargées d'examiner l'objet, l'une des commissions des finances ou un quart des membres de l'un des conseils en fait la demande.

² Un arrêté fédéral de portée générale réglera les modalités.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975 et a effet jusqu'au 31 décembre 1979.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 12 mars 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération :
Huber